

## CONCOURS « NO GASPI » Concours de « lutte contre le gaspillage alimentaire » en restauration scolaire

### REGLEMENT

#### ARTICLE 1 : ORGANISATION

Le concours de « lutte contre le gaspillage alimentaire » en restauration scolaire, «NO GASPI», est organisé par le Conseil Départemental de La Réunion. Il se déroulera du 30 octobre 2019 au 29 juin 2020.

#### ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Ce concours a pour but de mobiliser les collèves sur la question de l'alimentation, et de valoriser le travail réalisé dans les établissements. C'est un thème qui est abordé de différentes manières par le département et par les collèves à travers : la promotion de l'approvisionnement local, la préférence des circuits courts, un programme de lutte contre le gaspillage alimentaire, ...

L'adhésion à ce concours implique :

- la composition d'une **équipe**. Elle devra être constituée de collégiens (au minimum 5 élèves, tous niveaux confondus et avec la participation du conseiller départemental jeune), d'agents ATTEE (de restauration scolaire), d'enseignants et personnels administratifs,
- la participation à une **campagne de pesée des déchets alimentaires**,
- l'élaboration d'un **menu** (entrée, plat, dessert) anti-gaspillage visant à **générer peu ou pas de déchets**.

L'objectif général est de réduire la quantité de déchets alimentaires, tant au niveau de la préparation qu'à celui du retour des plateaux à la plonge.

Le bulletin d'inscription est joint en annexe du présent règlement.

#### ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Dès son inscription, l'établissement percevra une subvention d'un montant de **1 400,00 €** dédiée à la mise en place d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, directement lié à :

- Son projet d'établissement,
- Sa gestion de l'approvisionnement,
- La mobilisation des personnels de restauration,
- La sensibilisation des élèves.

La date limite d'inscription est fixée au 30 octobre 2019 (cf. bulletin d'inscription joint au présent règlement).

**Seules les 15 premières inscriptions seront prises en compte.**

#### ARTICLE 4 : DEROULE

Le concours se déroulera de la façon suivante :

- **Etape 1 : inscription**. Du 11 octobre au 30 octobre 2019.
- **Etape 2 : programme de pesée des déchets**. De novembre 2019 à avril 2020 les collèves devront réaliser **6 campagnes d'une semaine complète de pesée** (en novembre, décembre, février, mars, avril et mai). La nature des déchets concernée par la pesée est précisée dans la mallette pédagogique remise à tous les établissements scolaires.

Les données relevées devront être transmises mensuellement à la Direction de l'Education du Conseil Départemental, selon le cadre prédéfini et fourni par cette dernière.

Modalités : balance ou nombre de sacs poubelle (1 sac = 20 kg)

- **Etape 3 : menu « zéro déchet »**. Chaque établissement devra faire parvenir à cette même direction une proposition de menu élaboré avec des denrées alimentaires sélectionnées par le Département et faisant appel à la consommation des produits locaux.
- **Etape 4 : déplacement du jury**. Le jury se déplacera selon un ordre de passage préétabli par le Département dans les établissements entre **le 11 et le 19 mai 2019** afin de participer à la dégustation des recettes et assister à la pesée des déchets induits.

Sur la base d'un volontariat, les élèves pourront répondre à un quizz. Il s'agit d'un QCM sur la nécessité de bien connaître ce que l'on mange. Le lauréat, tiré au sort en cas d'égalité, sera récompensé à titre individuel.

- **Etape 5 : proclamation des résultats**. La proclamation des résultats aura lieu en juin 2020 et sera suivi de la remise des prix et de la valorisation des programmes réalisés.

## ARTICLE 5 : JURY & CRITERES DE SELECTION

Le jury composé de professionnels de la restauration, nutritionniste, représentants de la DAAF et du Département, parents d'élèves, délibère sur la base de la grille d'évaluation suivante :

MOYENNE 5 PESEES DE REFERENCE	ORIGINALITE DE LA RECETTE	PESEE DU JURY	GAINS OBTENUS	ACTIONS DE LUTTE
/15	/10	/20	/20	/5

MOYENNE 5 PESEES DE REFERENCE : 15 points attribués au 1<sup>er</sup> du classement

ORIGINALITE DE LA RECETTE : 10 points, subjectifs, laissés à l'appréciation du jury

PESEE DU JURY : 20 points attribués au 1<sup>er</sup> du classement

GAINS OBTENUS : 20 points attribués au 1<sup>er</sup> du classement (différence entre la moyenne des pesées de octobre/novembre et celle de mars/avril)

ACTIONS DE LUTTE : 5 points, objectifs, laissés à l'appréciation du jury

La formule de calcul suivante sera utilisée pour l'évaluation des pesées :

$$\text{Note}_{\text{Offre } i} = A \times \left( 1 - \left( 1 \times \left( \frac{P_i - P_p}{P_p} \right) \right) \right)$$

Où A = 20 (Moyenne 5 pesées de référence, Gains obtenus) ou 15 (Pesée du jury)

P<sub>i</sub> = Nombre de kg/élève du collège i ;

P<sub>p</sub> = Nombre de kg/élève le moins élevé de l'ensemble des participants

Si le résultat du calcul est négatif, le collège i aura la note de 0

La note finale (/60) permettra d'établir le classement des participants.

La décision du jury est sans appel.

## ARTICLE 6 : PRIX

Les 3 établissements lauréats se verront attribuer une subvention dédiée à la poursuite de programmes de lutte et dont le calcul, établi sur **la base du nombre de kg de déchets** qui n'auront pas été engendrés, est évalué aujourd'hui à **8,00 €/kg**.

Par ailleurs, les lauréats se verront remettre les lots suivants :

- **1<sup>er</sup> prix** : le coût estimé de 1 mois de déchets qui n'auront pas été engendrés, soit **7 000,00 €**
- **2<sup>ème</sup> prix** : le coût estimé de 3 semaines de déchets qui n'auront pas été engendrés, soit **5 250,00 €**
- **3<sup>ème</sup> prix** : le coût estimé de 15 jours de déchets qui n'auront pas été engendrés, soit **3 500,00 €**

Par ailleurs, l'élève lauréat du quizz de l'établissement gagnant se verra remettre une tablette tactile.

## ARTICLE 7 : AUTORISATIONS ET DROITS D'UTILISATION

Les participants pourront être filmés et pris en photo lors des épreuves. Ils reconnaissent, acceptent et autorisent gracieusement que les photos prises et films tournés avec eux soient diffusés librement sans limite dans le temps sur tous types de supports et réseaux par l'organisateur du concours et de ses partenaires représentés dans le jury.

## ARTICLE 8 : VALORISATION ET COMMUNICATION

Les différentes étapes de l'article 4 du présent règlement feront l'objet de reportages. Il s'agira principalement de captures d'images et d'interview sur :

- les actions menées par l'établissement pour la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- les habitudes alimentaires des collégiens.
- la pesée des déchets et son suivi.

Il sera également proposé de faire parvenir des éléments (photos, chiffres, descriptif d'actions ...) qui figureront dans le livret de valorisation prévu pour cette action.

## ARTICLE 9 : DROITS D'ANNULATION DU CONCOURS

En cas de force majeure ou de tout autre événement indépendant de sa volonté, le Conseil Départemental se réserve le droit de modifier, suspendre ou même annuler le concours. En aucun cas, les participants ne pourront prétendre à une indemnisation quelconque de ce fait.